

ARRETE N° 2026-179

**Abattage d'arbres
Avenue André et Denis Pellissier**

Le maire de Saint-Rémy-de-Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les voies publiques ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I - 8ème partie "signalisation temporaire" ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique lors des opérations d'abattage d'arbres sur le domaine public communal ;

Considérant les interventions programmées sur les platanes chançrés avenue André et Denis Pellissier par l'entreprise Arboriste du Sud pour le compte de la commune,

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La SARL Arboriste du Sud, sise 889 allée des Sardenas à Lançon de Provence, est autorisée à occuper le domaine public avenue André et Denis Pellissier pour abattre six platanes.

Article 2 – Interdiction de circulation

Afin d'éviter toute propagation du chancre coloré la circulation et le stationnement seront interdits avenue André et Denis Pellissier entre le carrefour avec la RD99 et le lotissement Ussol pendant les interventions de l'entreprise, soit sur **deux jours entre le 8 et le 12 juin 2026**.

Article 3 – Déviation Mesures de sécurité et signalisation

La circulation des véhicules sera déviée sur l'itinéraire suivant :

- RD99
- Avenue du Général Goislard de Monsabert
- Avenue Jean Moulin
- Avenue André et Denis Pellissier

Les panneaux nécessaires à la déviation seront mis en place par l'entreprise Arboristes du Sud. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire.

Article 4 - Circulation des secours

Les voies concernées devront être immédiatement dégagées en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de sécurité publique.

Article 5 - Information des riverains

Les entreprises sont tenues d'informer en temps utile les riverains concernés des perturbations engendrées par les chantiers.

Article 6 – Responsabilité

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains. Elle demeure responsable des dommages pouvant survenir lors de l'exécution des travaux.

Article 7 - Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché à Saint-Rémy-de-Provence, le 24/04/2026

Romain THOMAS

Maire de Saint-Rémy-de-Provence

Président de la Communauté de communes Vallée des Baux – Alpilles



ARRETE N° 2026-180

Abattage d'arbres

Grand Draille Sud

Le maire de Saint-Rémy-de-Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les voies publiques ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I - 8ème partie "signalisation temporaire" ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique lors des opérations d'abattage d'arbres sur le domaine public communal ;

Considérant les interventions programmées sur les platanes chançrés de la grand draille Sud par l'entreprise Arboriste du Sud pour le compte de la commune,

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La SARL Arboriste du Sud, sise 889 allée des Sardenas à Lançon de Provence, est autorisée à occuper le domaine public Grand Draille Sud entre la RD99 et l'ancienne voie Aurélia pour abattre deux platanes.

Article 2 – Interdiction de circulation

Afin d'éviter toute propagation du chancre coloré la circulation et le stationnement seront interdits avenue André et Denis Pellissier entre le carrefour avec la RD99 et le lotissement Ussol pendant les interventions de l'entreprise, soit sur **deux jours entre le 8 et le 12 juin 2026**.

Article 3 – Déviation Mesures de sécurité et signalisation

Les panneaux nécessaires à la restriction de circulation seront mis en place par l'entreprise Arboristes du Sud. La restriction de circulation pourra se faire par alternat manuel ou par feux. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire.

Article 4 - Circulation des secours

Les voies concernées devront être immédiatement dégagées en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de sécurité publique.

Article 5 - Information des riverains

Les entreprises sont tenues d'informer en temps utile les riverains concernés des perturbations engendrées par les chantiers.

Article 6 – Responsabilité

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains. Elle demeure responsable des dommages pouvant survenir lors de l'exécution des travaux.

Article 7 - Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché à Saint-Rémy-de-Provence, le 24/04/2026

Romain THOMAS

Maire de Saint-Rémy-de-Provence

Président de la Communauté de communes Vallée des Baux – Alpilles

